



REGLEMENT INTERIEUR

2026/ 2027

TITRE 1 LES DEMANDES D'INSCRIPTION

- ❖ Art 1 : Pour toute nouvelle demande d'adhésion, un certificat médical est exigé. Pour toute demande de renouvellement d'adhésion, un simple questionnaire médical est requis. Il est précisé que le questionnaire est rempli uniquement par l'adhérent, que les réponses formulées relèvent de sa seule responsabilité, et qu'un certificat médical est toutefois exigé, si une ou plusieurs réponses du questionnaire médical sont positives.
- ❖ Art 2 : Pour l'inscription, priorité est donnée aux danseurs n'appartenant qu'à une seule association Country, sur les danseurs appartenant déjà à une autre association de danse Country.

TITRE 2 LES COTISATIONS

- ❖ Art 3 : Les cotisations sont dues annuellement et versées dès le deuxième cours de l'année. Elles valent adhésion pour toute la saison de danse.
- ❖ Art 4 : L'adhésion n'est pas remboursable en cours d'année sauf en cas de longue maladie (supérieure à 3 mois) sur présentation d'un certificat médical.
- ❖ Art 5 : Les tarifs sont fixés chaque année en Assemblée Générale. Ils comprennent obligatoirement le montant de l'adhésion à la fédération de danse à laquelle le club est affilié, ainsi que le ou les montants à régler en fonction du nombre de cours auxquels l'adhérent a demandé à s'inscrire après validation du bureau. Une remise de 15€ est appliquée sur la deuxième adhésion pour les personnes résidants à la même adresse.

Le règlement des cotisations s'effectuera en priorité par virement sur le compte bancaire de l'association. L'adhérent aura aussi la possibilité de régler par chèque en 1 ou 3 chèques joints à sa demande d'inscription. Ils seront mis en banque en octobre puis successivement en janvier et avril.

❖ Art 6 : Au-delà du premier cours gratuit, les personnes doivent, sous peine d'être refusées au cours :

- Être à jour de leur cotisation
- Fournir un certificat médical récent, ou un questionnaire médical correctement renseigné et signé, ne comportant aucune restriction ou recommandation médicale. Il appartient au danseur confronté à un problème de santé provisoire ou permanent d'en informer le club ou l'animatrice concernée. L'adhérent demeure seul responsable de sa décision de suivre ou non l'enseignement proposé, tout en respectant les conditions rappelées à l'article 21.

TITRE 3 LES COURS

❖ Art 7 : La demande d'adhésion validée par le bureau donne accès au cours du niveau choisi. L'adhérent exprime ses priorités de niveau dans sa demande d'adhésion. Il appartient à chaque danseur qui désire s'inscrire dans le niveau supérieur de se rapprocher de l'animatrice avant la fin de la saison afin d'évaluer individuellement ses aptitudes. Il peut être accordé par le bureau, sur demande de l'animatrice concernée, une période d'essai sur le premier trimestre de rentrée, qui sera validée sous réserve de confirmation des progrès accomplis. Dans tous les cas, l'accès au niveau supérieur implique une bonne assiduité, une participation complète au déroulement des cours, et un travail personnel de révision entre les cours. On rappelle que ce n'est pas le nombre d'années de danse qui détermine le niveau réel mais la maîtrise des pas et enchaînements. Il est rappelé qu'un nouveau danseur doit effectuer au moins une année comme débutant et ne peut accéder au niveau novice que s'il a acquis les connaissances de base du niveau. Il en est de même pour l'accès au cours intermédiaire. Il n'y a pas d'automatisme dans la progression.

- ❖ Art 8 : Le planning des cours sera donné en début d'année, sous réserve de modification ultérieure.
- ❖ Art 9 : L'animatrice se réserve le droit (si besoin est) d'orienter les adhérents dans un cours adapté à leur niveau.
- ❖ Art 10 : Le bureau se réserve le droit d'apporter des modifications de salles et d'horaires des cours en cas de nécessité, et en lien avec les animatrices..
- ❖ Art 11 : Les chorégraphies vidéo et PDF des danses seront disponibles sur le site Rebels Country dancers 37, de l'association. Aucune copie des musiques ne sera délivrée
- ❖ Art 12 : L'adhésion à la fédération de danse à laquelle le club est affilié est obligatoire.
- ❖ Art 13 : L'adhérent s'engage, sauf impossibilité personnelle ou raison médicale, à assister avec assiduité aux cours de son niveau, afin de ne pas perturber ou retarder le déroulement et la progression des cours collectifs.
- ❖ Art 14 : L'adhérent est informé que l'association dispose du droit d'exclure des cours sans préavis ni indemnité, toute personne :
 - Dont, notamment, l'attitude ou le comportement ou les propos seraient préjudiciables aux membres du cours, à l'animatrice, à l'association, à l'image de celle-ci ou à son responsable.
 - Qui ne respecterait pas le règlement intérieur, les protocoles sanitaires imposés par les Pouvoirs Publics ou la législation concernant la vente, la consommation ou la distribution d'alcool ou de substances interdites.
- ❖ Art 15 : Les mineurs à partir de 12 ans prenant les cours doivent obligatoirement être accompagnés par un adulte.
- ❖ Art 16 : Les adhérents doivent avoir des chaussures adaptées à la pratique de danse country, à savoir chaussures fermées avec un petit talon plat (tongs, sandales, pieds nus... sont interdits). Suivant la salle de cours, il peut être

demandé à chaque participant de changer et de porter des chaussures réservées exclusivement pour l'intérieur de cette salle.

- ❖ Art 17 : Afin de ne pas perturber les cours et par respect de l'animatrice, les discussions personnelles s'effectueront en dehors de la salle. De même, il est demandé de ranger les téléphones portables dans les affaires personnelles ou qu'ils soient positionnés en mode silencieux, sauf nécessité professionnelle ou urgence personnelle signalée à l'animatrice en début de cours.
- ❖ Art 18 : Les danseurs les plus récents dans le niveau se placent systématiquement aux premiers rangs afin que l'animatrice puisse suivre leur progression et leurs difficultés éventuelles. Les autres danseurs se placent systématiquement sur les rangs arrière.
- ❖ Art 19 : L'assiduité aux cours implique la participation à la totalité de l'enseignement d'une chorégraphie, apprentissage, soirées entraînement et révisions.
- ❖ Art 20 : Les variantes et options de danse pratiquées durant les cours sont exclusivement celles qui sont décrites dans la fiche du chorégraphe ou qui sont proposées par l'animatrice à titre d'aide.
- ❖ Art 21 : Un danseur conserve la possibilité de ne pas suivre le cours concernant une chorégraphie qui ne lui convient pas ou pour toute autre raison : en ce cas, il se place sur le côté, voire à l'extérieur de la salle, sans perturber les autres danseurs par ses déplacements ou ses conversations. Il reprend sa place dans les rangs uniquement à la chorégraphie suivante. Cette situation doit néanmoins demeurer exceptionnelle afin de préserver la cohésion au sein d'un groupe de niveau.
- ❖ Art 22 : L'année commence en septembre et se termine en juin de l'année suivante, suivant la disponibilité de la salle et cas spécifique. Aucun cours n'est assuré, sauf exception, pendant les vacances scolaires et jours fériés.

TITRE 4 LE DROIT DE VOTE : POUVOIRS

- ❖ Art 23 : Tout adhérent à jour de ses cotisations peut donner son pouvoir à un adhérent à jour de ses cotisations s'il est empêché de participer à l'assemblée Générale pour laquelle il est convoqué. Il n'est admis qu'un seul pouvoir par adhérent participant à l'assemblée. Ce pouvoir, valable uniquement le jour de l'assemblée, peut être remis au mandataire ou être adressé au président de l'association par tous moyens. Un document type est joint avec l'ordre du jour des convocations.

TITRE 5 LES ENREGISTREMENTS NUMERIQUES TOUS SUPPORTS

- ❖ Art 24 : Il est strictement interdit de filmer ou de réaliser des enregistrements sonores pendant les cours et plus généralement pendant les activités organisées par l'association.
- ❖ Art 25 : Aucune photographie ou film, ou toute autre forme d'enregistrement, réalisé lors des activités de l'association ne peuvent être réalisés, stockés, cédés ou diffusés en externe sans l'autorisation de l'association, notamment vis à vis du Droit à l'image et de la préservation de la vie privée, à l'exception des enregistrements, de toute nature, effectués sous la responsabilité et à la demande du Bureau.
- ❖ Art 26 : L'utilisation qui est faite des enregistrements, quels qu'ils soient, n'est destinée qu'à la communication de l'association, sans but lucratif, sans que personne puisse revendiquer quelque paiement direct ou indirect que ce soit et ce, autant que durera l'association.
- ❖ Art 27 : Par l'inscription à l'association, l'adhérent accepte l'utilisation du droit à l'image par l'association REBELS COUNTRY DANCERS et l'utilisation des photos et ou vidéos prises dans le cadre des activités de l'association (notamment : manifestations publiques, soirées à accès réservé, de groupe ou individuelles, démonstrations, soirées dansantes, affiches publicitaires du club, presse, vidéo, sites internet, et toutes publications internes ou externes à l'association).

Les membres non mandatés par l'association ne peuvent filmer ou photographier

d'autres personnes et diffuser les supports enregistrés qu'avec l'accord des personnes concernées.

- ❖ Art 28 : L'adhérent s'engage à ne pas utiliser le nom de l'association à des fins personnelles, sous peine d'exclusion.

TITRE 6 LA CONFIDENTIALITE DES DONNEES ADHERENTS

- ❖ Art 29 : L'association a l'obligation d'informer ses membres de l'existence d'un fichier des adhérents, de leurs droits d'opposition, d'accès et de rectification, ainsi que des mesures prises pour protéger leurs données personnelles. (RGPD)
- ❖ Art 30 : Par l'inscription à l'association
 - ✓ L'adhérent autorise le partage des adresses mails avec les autres adhérents par l'association REBELS COUNTRY DANCERS
 - ✓ L'adhérent autorise le partage des numéros de téléphone avec les autres adhérents de l'association REBELS COUNTRY DANCERS

Cependant L'adhérent a la possibilité de s'opposer à la diffusion de ses coordonnées personnelles par un courrier mentionnant ce refus. En ce cas, il lui appartiendra de recueillir les informations par tous moyens à sa convenance.

TITRE 7 LES INCOMPATIBILITES

- ❖ Art 31 : Les animateurs de danse Country donnant des cours dans un rayon de 100 kms de Chambray-lès-Tours, ne sont pas acceptés dans les cours, sauf dérogation sollicitée annuellement par l'adhérent concerné et accordée sur décision du bureau. Le bureau n'a pas à communiquer la motivation de ses décisions.
- ❖ Art 32 : L'appartenance à l'association repose sur le bénévolat, sans conditions ni contrepartie. Aucune activité lucrative, de quelque nature que ce soit (en particulier de démarchage), directe ou indirecte, ne peut être exercée à l'occasion de l'activité de l'association, notamment lors des cours bals ou soirées

organisées par l'association, à l'exception des dispositions inscrites dans les statuts.

TITRE 8 RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION

- ❖ Art 33 : La responsabilité du club ne peut être engagée pour tout préjudice matériel, (vol, ...) ou corporel causé ou subi par toutes personnes, tant durant les cours, répétitions, soirées et démonstrations ou animations ainsi qu'au cours des déplacements pour se rendre en ces lieux. Chaque adhérent demeure gardien et responsable de ses biens et effets propres dans toutes les situations envisagées ci-dessus.
- ❖ Art 34 : En cas de chute, collision, malaise, ou dans toute situation affectant la santé d'un ou plusieurs danseurs, et survenant dans le cadre des activités de l'association, cette dernière mandate, pour porter les premiers secours les adhérents présents qui se sont déclarés compétents pour les assurer, en fonction de leur métier ou de leur formation. La décision d'appeler les services publics compétents est arrêtée par ces adhérents mandatés dans l'objectif de sauvegarde de l'adhérent ou des adhérents victimes.

L'association se réserve le droit de suspendre la participation de la ou des victimes au déroulé du cours si des doutes subsistent sur leur aptitude à danser.

De même, selon la gravité de la situation, l'association peut assujettir le retour, lors du prochain cours, du ou des adhérents victimes, à la production d'un certificat médical attestant que le ou les adhérents peuvent les reprendre sans restriction. Afin de permettre la gestion du dossier de déclaration d'accident, chaque adhérent s'engage à fournir à l'association, sans délai, copie du certificat de passage aux urgences, de l'attestation d'hospitalisations, et des factures qu'il reçoit et qui sont transmises par le club, pour prise en charge du sinistre et des suites éventuelles, à l'assurance de l'association.

- ❖ Art 35 : Dans le cas où un adhérent souhaite être accompagné d'une personne non adhérente, majeure ou mineure il lui appartient de prendre contact préalablement avec le bureau pour l'en informer. En aucun cas l'assurance souscrite auprès de la fédération par un danseur adhérent du club ne peut couvrir ces dommages.

TITRE 9 LES DEMONSTRATIONS ANIMATIONS ET SPECTACLES

- ❖ Art 36 : L'association pourra effectuer sous contrat ou sur simple accord écrit, des démonstrations de danse country et de ce fait percevoir un cachet qui sera versé en totalité à la trésorerie de l'association. Les personnes désirant participer aux démonstrations le font bénévolement et sur la base du volontariat.
- ❖ Art 37 : Les danseurs faisant les démonstrations seront désignés par les animateurs parmi les adhérents volontaires, le groupe de danseurs pouvant varier selon les besoins. La ou les animatrices répartissent les adhérents volontaires en fonction des danses du programme, décident du positionnement des danseurs sur la piste, positionnement qui s'impose à chacun durant toute la démonstration.
- ❖ Art 38 : Ces mêmes danseurs doivent être à jour de leurs cotisations, fréquenter régulièrement les cours et doivent assister aux répétitions éventuelles et respecter la charte vestimentaire arrêtée par le bureau. Le non respect, même partiel, des conditions, y compris de positionnement sur la piste ou vestimentaires, fixées par le club suspend la participation de l'adhérent pour l'évènement concerné.
- ❖ Art 39 : Les dates des répétitions seront communiquées au fur et à mesure des démonstrations.

TITRE 10 CONFIDENTIALITE DES DOCUMENTS INTERNES

- ❖ Art 40 : Dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD), les membres s'engagent à respecter la confidentialité de tous les documents internes de l'association, notamment les procès verbaux des assemblées et réunions qui ne peuvent être diffusés, communiqués ou remis à des tiers extérieurs à l'association sans l'accord exprès du bureau. Toute infraction à cette règle pourra entraîner des sanctions prévues par les présents statuts.

Cette clause s'applique également après le départ d'un membre.

Une dérogation est donnée aux membres du bureau, dans l'exercice de leurs fonctions.